

GE_GERICHTE JTAPI/366/2025 vom 7. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_366_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/366/2025 du 7 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/366/2025 del 7 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ;

- 4/6 - A/1803/2024 art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 4

L'objet du litige est défini principalement par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_686/2017 du 31 août 2018 consid. 4.3 ; ATA/1205/2024 du 15 octobre 2024 consid. 2.1 ; ATA/956/2024 du 20 août 2024 consid. 3.4). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 8C_736/2023 du 2 octobre 2024 consid. 2.1). L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés (ATA/956/2024 du 20 août 2024 consid. 3.4, ATA/957/2024 du 20 août 2024 consid. 3.4).

E. 5

En l'espèce, l'OCPM a admis, dans ses observations du 21 février 2025, que les conditions posées par l'art. 47 al. 4 LEI étaient réalisées, de sorte que seule reste litigieuse la question de la condition du logement approprié au sens de l'art. 44 al. 1 let. b LEI.

E. 6

En vertu de l'art. 44 al. 1 let. b LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci pour autant notamment, qu'ils disposent d'un logement approprié.

E. 7

En l'état, il est indéniable que le logement de quatre pièces où vivent les recourantes n'est pas adapté puisque surpeuplé. En effet, cinq adultes y vivent avec deux enfants en bas âge ainsi qu'une adolescente. Toutefois, elles sont assurées de déménager dans un logement adéquat d'ici la fin de l'année de sorte qu'il serait disproportionné de leur refuser l'autorisation de séjour à laquelle elles ont droit et de prononcer leur renvoi de Suisse pour ce seul motif. Les recourantes ayant la garantie de déménager dans un logement approprié, dans un court délai, la condition de l'art. 44 al. 1 let. b LEI est ainsi réalisée.

- 5/6 - A/1803/2024

E. 8

Partant, le recours sera admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'OCPM afin qu'il délivre des autorisations de séjour au sens de l'art. 44 LEI à A_____ et B_____.

E. 9

Vu l'issue du litige, aucun émoulement ne sera mis à la charge des recourantes, qui obtiennent gain de cause, de sorte que leur avance de frais leur sera restituée (art. 87 al. 1 LPA).

E. 10

Une indemnité de procédure de CHF 800.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'autorité intimée, valant participation aux honoraires d'avocat que les recourantes ont dû supporter aux fins de la procédure, leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA et 6 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

E. 11

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 6/6 - A/1803/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.